

N° 2020/AU/87

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Objet : Arrêté portant obligation du port du masque sur les marchés, brocantes, ventes au déballages et vide-greniers dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de Châtellerault,

VU la loi n°2020-856 du 09/07/2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire

VU l'article L. 2212-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

VU l'article R. 610-5 du Code pénal ;

VU l'article L. 1311-2 du Code de la santé publique ;

VU le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

VU le rapport de constatation de la Police Municipale du 19 août 2020 faisant état du non-respect des gestes barrières par les personnes qui fréquentant le marché d'Ozon,

CONSIDERANT la pandémie liée au COVID-19, son développement constant en France et la nécessité d'enrayer d'urgence la propagation du virus,

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures exceptionnelles afin de limiter ladite propagation,

CONSIDERANT le taux d'incidence qui est de 17,6 nouveaux cas pour 100 000 habitants durant la semaine du 15 au 21 août 2020 dans le département de la Vienne, selon les données publiées par « Santé Publique France » le 24 août 2020.

CONSIDERANT qu' il est constaté une augmentation exponentielle du taux d'incidence depuis le mois de juillet que ce taux dépasse le seuil de vigilance fixé à 10,

CONSIDERANT que le taux de positivité dans le département de la Vienne est de 1,6 % au 18 août 2020,

CONSIDERANT que les marchés concentrent, sur des espaces contraints, d'importants flux de circulation piétonne et des interactions entre personnes dans un environnement de promiscuité immédiate,

CONSIDERANT l'impossibilité du Maire de garantir au sein des marchés, des brocantes et des vide-greniers le respect de la distanciation physique d'au moins 1 mètre,

CONSIDERANT que le port du masque est une mesure sanitaire efficace pour lutter contre la transmission de la COVID 19,



CONSIDERANT que le port du masque est déjà rendu obligatoire dans les lieux publics et clos, notamment les marchés couverts,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures visant à prévenir et faire cesser les atteintes à l'ordre et à la salubrité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1- À compter du 1^{er} septembre jusqu'au 30 octobre 2020, le port du masque est obligatoire, pour toute personne de 11 ans et plus, sur tous les marchés, brocantes et vide-greniers de la ville.

ARTICLE 2- Sont concernés par le présent arrêté

- les marchés alimentaires de plein air d'Ozon, Châteauneuf, Dupleix
- le marché de produits manufacturés du boulevard Blossac
- les brocantes, ventes au déballage et vide-greniers organisés sur la voie publique

Les périmètres des marchés sont délimités dans les cartes ci jointes au présent arrêté.

ARTICLE 3- Le port du masque est obligatoire pour les commerçants et toute personne pénétrant dans le périmètre des marchés, brocantes et vide-greniers pré-cités ; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

ARTICLE 4- Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

ARTICLE 5- L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 6- Les infractions au présent arrêté seront constatées par les Officiers et Agents de Police Judiciaire ainsi que les Agents de Police Judiciaire Adjoints, tous, habilités à dresser procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7- Ampliation du présent arrêté sera transmis à Madame la Préfète de la Vienne et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

ARTICLE 8- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Châtelleraut et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9- Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant monsieur le maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision, devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant sa publication : le recours devant monsieur le maire suspendant ce délai.

Châtelleraut, le 31 août 2020

Le Maire,

Jean-Pierre Abelin
Jean-Pierre ABELIN

